

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU GARD **COMMUNE AIGUES MORTES**

Envoyé en préfecture le 17/01/2024 Reçu en préfecture le 17/01/2024

Publié le



ID: 030-213000037-20240116-DEC20241R-AU

DECISION DU MAIRE

Réf.: DEC20241R

Objet : Annule et remplace la décision 2024/1/3.5 attribuant une concession cinéraire dans le cimetière communal d'Aigues-Mortes.

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier ses articles L2223-1 et suivants et R 2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/27/5.5/11-06/13 en date du 11 juin 2020 donnant délégation au Maire au titre des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T. pour l'octroi des concessions ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-26/3.5/13-04 en date du 13 avril 2023 relative au règlement du Columbarium et du Jardin du souvenir ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-72/9.1/26-10 en date du 26 octobre 2023 relative à la modification des conditions et des tarifs des concessions funéraires et cinéraires dans le cimetière communal ;

Vu la demande présentée par Madame Nouguier épouse Carrière Jocelyne, Lydie domiciliée 20 rue Abbé Taignon à Aigues-Mortes tendant à obtenir une concession cinéraire dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille.

Considérant que la décision 2024/1/3.5 attribuant la concession cinéraire 1-G/3 à Madame Nouguier épouse Carrière Jocelyne, Lydie est entachée d'une erreur matérielle sur l'expiration de la case (29/11/5053) qu'il convient de rectifier.

DECIDE:

Article 1 : Il est concédé à Madame Nouguier épouse Carrière Jocelyne, Lydie une case de 40x43 à 51x35 dans le columbarium situé dans le cimetière communal. Cette case porte le n°1-G/3 et est accordée pour trente années.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de : Concession nouvelle le 30/11/2023 et expirant le 29/11/2053.

Article 3 : Cette concession est accordée moyennant la somme de mille cent euros (1 100€00) qui a été versée dans la caisse du receveur municipal le 06/12/2023.

Article 4 : Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal. Un exemplaire de cette décision sera adressé au titulaire de la concession, au receveur municipal et aux archives de la commune.

Article 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Marie d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant décidée le présent acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes (https://telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de sa notification.

NOTA : tout changement d'adresse postale devra être notifié au Service des Cimetières et il appartient au titulaire ou aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.

Fait à Aigues-Mortes, le 10 janvier 2024.

Le Maire, Pierre MAUMEJEAN

Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le :
- Notifié à l'intéressé le :
- date d'affichage le :

Hôtel de ville - Place St Louis 30220 AIGUES-MORTES Tel: 04 66 73 90 90

Fax: 04 66 53 86 09

